



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

13 février 2026

AVIS n° 2026-027

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs au projet de réaménagement du
boulevard Bockstael

(CADA/018/2026)

Mots-clés : Beliris – Documents relatifs à un marché public de services – Documents n'étant pas en possession de l'instance administrative - RGPD

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 15 décembre 2025, X sollicite de Beliris qu'elle lui donne accès aux documents administratifs relatifs au projet de réaménagement du boulevard Bockstael, à Bruxelles.

Dans ce cadre, elle sollicite l'accès aux documents suivants :

- la décision du Comité d'avis relatif à la désignation de l'auteur du projet de réaménagement, datée du 7 décembre 2023 ;
- les annexes à cette décision ;
- le document qui reprend le classement des différents projets (s'il n'est pas déjà inclus dans la décision) ;
- le document qui reprend la pondération et les différentes notes attribuées aux projets et permettant d'établir le classement (s'il n'est pas déjà inclus dans la décision) ;
- les courriers d'invitation envoyés aux différents membres du jury ;
- la feuille de présence des membres du jury à l'occasion de la désignation de l'auteur du projet, le 7 décembre 2023.

1.2. Par un courriel du même jour, Beliris répond que la demande a été transmise à la personne compétente et qu'une réunion doit avoir lieu entre ce dernier et les représentants de la Ville de Bruxelles avant que les informations demandées puissent être transmises à la demanderesse.

1.3. Par un courriel du 17 décembre 2025, Beliris indique que la juriste responsable du projet est en congé de maladie et qu'une réponse sera apportée à la demande à son retour prévu au début du mois de janvier.

1.4. Par un courriel du 13 janvier 2026, Beliris répond ce qui suit :

« Nous nous excusons pour le temps de réponse, cela a pris plus de temps avec les congés de fin d'année.

Je vous place en pièce jointe la décision motivée d'attribution du marché concernant le projet de réaménagement du Boulevard Bockstael.

Cette décision motivée répond à vos quatre premières demandes :

-La décision du Comité d'Avis relatif à la désignation de l'auteur du projet de réaménagement du Boulevard Bockstael, décision datée du 7 décembre 2023 ;

-Les annexes à la décision du Comité d'Avis ;

-Le document administratif qui reprend le classement des différents projets -au nombre de 5- lauréat inclus (si déjà pas couvert par le document supra) ;

-Le document administratif qui reprend la pondération / différentes notes attribuées aux différents projets - permettant d'établir le classement (si déjà pas couvert par le document supra).

Concernant la demande suivante : "Les courriers d'invitation envoyés aux différents membres du jury / Comité d'Avis+ annexes les invitant à siéger pour désigner l'auteur du projet le 7 décembre 2023", les courriers d'invitations ont été envoyés par une collaboratrice qui n'a plus accès à sa boîte mail car elle n'était plus en activité chez nous, nous ne pouvons pas vous fournir ce document.

Concernant la demande suivante : "La feuille de présence des différents membres du jury / Comité d'Avis qui ont effectivement siégé pour désigner l'auteur du projet le 7 décembre 2023", vous retrouverez dans la décision motivée les différentes institutions/partenaires présentes à la réunion.

Voici l'extrait du document :

"L'évaluation de ces critères s'appuie sur les conclusions du jury ouvert(consultatif) qui s'est tenu le 07.12.2023. Le jury ouvert était composé de représentants du maître d'ouvrage, du Maître Architecte de Bruxelles (BMA), de la Ville de Bruxelles, de la Région de Bruxelles (Bruxelles environnement et Bruxelles mobilité+ urban), d'un expert externe et de riverains désignés par la Ville de Bruxelles".

Selon nos règles RGPD, nous ne pouvons vous transmettre les noms de personnes présentes, vous remarquerez donc que des parties du document ont été biffées afin de respecter cela ».

1.5. Par un courriel du 18 janvier 2026, la demanderesse adresse à Beliris une demande de reconsidération de sa décision de refus partiel.

Elle indique que :

« En effet,

1) concernant les courriers d'invitation envoyés aux différents membres du jury / Comité d'Avis+ annexes les invitant à siéger pour désigner l'auteur du projet le 7 décembre 2023 :

vous répondez que

« les courriers d'invitations ont été envoyés par une collaboratrice qui n'a plus accès à sa boîte mail car elle n'était plus en activité chez nous, nous ne pouvons pas vous fournir ce document »

Dès lors qu'il s'agit d'un document administratif qui fait partie intégrante d'un dossier actuellement en cours, un tel document doit nécessairement être en possession de BELIRIS. Par exemple : dans le dossier papier et/ou auprès de la hiérarchie de l'ex-collègue ou encore auprès des destinataires du courriel. Ou encore il peut être récupéré par le service informatique de votre administration. Notons qu'il s'agit d'un document qui n'est pas anodin ou sans importance dès lors qu'il initie la procédure de sélection d'un projet.

2) Concernant ma demande d'obtenir la décision du Comité d'avis du 7 décembre 2023 et ses annexes : BELIRIS m'a transmis la « Décision motivée d'attribution du marché » datée du 27 mars 2024, ce qui n'est pas la même chose. Il est raisonnable de penser que la réunion du 7 décembre 2023 a abouti à une première décision au sein du Comité d'avis qui se retrouve dans un document administratif de type PV ou compte-rendu de la réunion avant de formaliser cette décision dans le document suivant, à savoir la « Décision motivée d'attribution du marché » datée du 27 mars 2024 et qui a été communiqué aux sociétés qui ont participé à l'appel d'offres.

3) Concernant l'application de la RGPD par BELIRIS pour biffer les noms des personnes membres du jury du 7 décembre 2023 : je m'étonne que le nom des riverains soit biffé. En effet, dès lors que des riverains ont été désignés par la Ville de Bruxelles dans le cadre d'un processus participatif, il est donc normal que ces noms soient publics. En effet, leur désignation a dû se faire à travers un processus de sélection objectif et impartial (où les habitants pouvaient, en toute logique, postuler) ensuite avalisé par la Ville de

Bruxelles pour que ces citoyens désignés représentent précisément le quartier et donc l'ensemble des habitants (dont moi-même). Il est donc légitime et logique que je puisse accéder à l'identité de ces personnes (uniquement nom/prénom et non leurs adresses, ni leurs données de contact etc.) ».

1.6. Par un courriel du même jour, la demanderesse sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que la demanderesse a envoyé en même temps la demande de reconsidération à Beliris et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après: la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2 et B.12.2).

3.2. La Commission constate que Beliris transmet à la demanderesse la décision motivée d'attribution demandée.

3.3. Selon la demanderesse, la décision transmise n'est pas la bonne en ce qu'elle n'est pas datée du jour où le jury s'est réuni afin d'examiner les projets.

Eu égard au libellé de la demande initiale qui vise « [1] *a décision du Comité d'Avis relatif à la désignation de l'auteur du projet de réaménagement du Boulevard Bockstael, décision datée du 7 décembre 2023* », le document demandé n'est en réalité pas nécessairement la décision motivée d'attribution mais semble viser tout compte-rendu ou procès-verbal de la réunion qui s'est tenue le 7 décembre 2023.

Par conséquent, mais uniquement dans la mesure où un tel document existerait, Beliris est tenu de le communiquer à la demanderesse, sous réserve de l'invocation d'un ou plusieurs motif(s) d'exception prévu(s) par la loi et dûment motivé(s).

3.4. S'agissant des courriers d'invitation dont Beliris indique ne plus disposer, il n'appartient pas à la Commission de vérifier si Beliris était tenu ou non de conserver ces documents mais uniquement de vérifier le respect de ses obligations en vertu de la loi du 11 avril 1994.

Pour rappel, la loi du 11 avril 1994 ne s'applique qu'aux documents dont l'administration dispose. En l'espèce, dans la mesure où elle n'est plus en possession des documents demandés, la demande d'accès, en ce qu'elle porte sur ces documents spécifiques, n'est pas fondée.

3.5. Enfin, en ce qui concerne les données masquées en vertu du Règlement général sur la protection des données¹ (ci-après : le RGPD), la Commission souhaite tout d'abord rappeler que bien que le RGPD ne soit pas, en tant que tel, énuméré parmi les motifs d'exception prévus par la loi du 11 avril 1994, il est doté d'un effet direct et doit nécessairement être appliqué par les diverses instances dans le cadre de leur mission.

Le RGPD ne rend toutefois pas automatiquement impossible la communication de données à caractère personnel à des tiers, pourvu que cette communication respecte certaines conditions.

L'article 86 règle la manière dont la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel doit pouvoir coexister avec les législations en matière d'accès aux documents officiels :

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

« Les données à caractère personnel figurant dans des documents officiels détenus par une autorité publique ou par un organisme public ou un organisme privé pour l'exécution d'une mission d'intérêt public peuvent être communiquées par ladite autorité ou ledit organisme conformément au droit de l'Union ou au droit de l'État membre auquel est soumis l'autorité publique ou l'organisme public, afin de concilier le droit d'accès du public aux documents officiels et le droit à la protection des données à caractère personnel au titre du présent règlement ».

L'article 6, § 1^{er}, du RGPD précise d'ailleurs que le traitement des données à caractère personnel est licite dès lors qu'il respecte au moins l'une des conditions énumérées :

« [...] c) *le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;*
[...] e) *le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;*
[...] ».

Par conséquent, vu que la divulgation des documents administratifs demandée entre dans le cadre de la mission d'intérêt public de Beliris et qu'elle est conforme à la loi du 11 avril 1994, le traitement doit être considéré licite au regard des dispositions du RGPD.

Le RGPD n'interdit donc pas automatiquement toute communication de données dans le sens où il doit être concilié avec la législation en matière de droit d'accès aux documents administratifs, mais il impose à l'instance administrative d'examiner avec soin et prudence la nécessité de rendre publique l'information à la lumière des exceptions qui peuvent être invoquées, notamment celle relative à la protection de la vie privée.

Il doit ressortir de la décision de Beliris qu'un tel examen a été réalisé. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Bruxelles, le 13 février 2026,

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président